

## EXTRAIT DE DELIBERATION N°6

### CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 avril 2024

- Nombre de membres en exercice : 24
- Nombre de membres présents : 16
- Nombre de membres représentés : 1
- Quorum : 12

### Avis du CA sur le projet de statuts de l'E.P.E.

*Vu le Code de l'éducation ;*

*Vu le Code de la recherche ;*

*Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018.*

Les membres du Conseil d'administration approuvent les principes directeurs de création du futur Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, comme présentés dans le projet de statuts à date, annexés à la présente délibération, où l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques SUPMICROTECH l'intègre au titre d'établissement-composante.

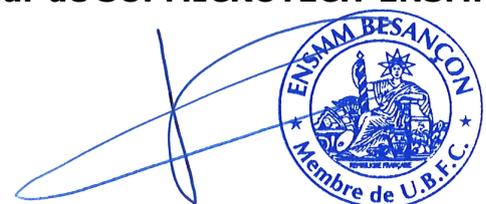
La version finale des statuts, validée par le ministère de tutelle de SUPMICROTECH, sera formellement proposée à l'adoption de son Conseil d'administration avant la fin de l'année universitaire 2023-2024.

#### ↳ **VOTE :**

- **Votants** : 17
- **Non-participations au vote** : 0
- **Abstentions** : 4
- **Suffrages exprimés** : 13
  - **Pour** : 13
  - **Contre** : 0

*Fait à Besançon, le 8 avril 2024*

**Professeur Pascal VAIRAC**  
**Directeur de SUPMICROTECH-ENSMM**



# STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC EXPÉRIMENTAL @EPE

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel  
expérimental

## **Avertissement**

L'ensemble des parties prenantes de la ComUE UBFC à l'exception de l'université de Bourgogne et de BSB ont initié un travail de fond qui permet de bâtir un projet stratégique au service d'un projet ambitieux. La priorité a donc été donnée à une réflexion partagée sur les projets susceptibles d'être développés dans ce nouvel ensemble.

Le processus de rédaction des statuts de l'Etablissement public expérimental est donc en cours car celui-ci reflète le déploiement d'une vision partagée autour des missions de l'EPE. Cette version ne peut donc être considérée comme une version V0 de la rédaction de ses statuts car de nombreux articles sont encore en rédaction, mais elle fixe les grandes orientations sur la structuration et l'organisation du futur EPE.

## **Préambule**

Document de travail => NE PAS CIRCULER

Préambule	1
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1	4
Article 2	4
Article 3	4
TITRE II - ORGANISATION	5
Article X – Les établissements-composantes	5
Article X –Les établissements associés-fondateurs	6
Article X –Les établissements associés	6
Article X – Les organismes nationaux de recherche	7
TITRE III - MISSIONS COMPETENCES	7
Article X les compétences	7
TITRE IV – GOUVERNANCE	10
Article X: La présidence	10
Article X : La nomination	10
Article X. Désignation	10
Article X : Modalités d'élection	10
Article X : Incompatibilités	11
Article X : La vacance de la présidence	11
Article X : Attributions	11
Article X : Délégation de signature	13
Article X : délégation de pouvoir	13
Article X : Le conseil d'administration	13
Article X .1 : Composition	13
Article X.2. Attributions du conseil d'administration	14
Article X. Désignation des membres du conseil d'administration	16
Article X : Le conseil académique	17
Article X : La commission de la recherche	17
Article X : La commission de la formation et de la vie universitaire	18
Article X : La formation restreinte	19
Article XX Le Directoire.	20
Article XX. Composition	20
Article XX. Attributions du directoire	20
Article X : le bureau	20
Article : X. Vice-Présidents	20
TITRE V – AUTRES STRUCTURES	22
Article X : les instituts	22
Article X : les structures internes à l'EPE	22
TITRE VI – TERME DE L'EXPERIMENTATION	23
Article X- Modalités d'intégration de nouveaux établissements-composantes ou associés	23
Article X- Procédure de retrait	24

Article X- Procédure de règlement des conflits	24
TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES	25
Article X -Modification des statuts	25
TITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES	25

Document de travail => Ne pas diffuser

## Glossaire

EPE : établissement public expérimental dotée de la personnalité morale (ex UFC)

EPE dans son ensemble : regroupe EPE et les deux établissements-composantes SUPMICROTECH et UTBM

EPE et associés : EPE dans son ensemble auquel s'ajoutent les établissements associés-fondateurs et associés.

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1

@EPE est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental régi par l'ordonnance du 12 décembre 2018. Elle est soumise aux dispositions du code de l'éducation et du code de la recherche et des textes pris pour leur application, sous réserve des **dérogations prévues aux présents statuts**.

Son siège est fixé à Besançon.

L'@EPE assure une coordination territoriale au sein de la région académique Bourgogne- Franche-Comté. Ce territoire constitue son périmètre d'activité.

Des établissements-composantes intègrent l'@EPE en conservant leur personnalité morale.

Des organismes nationaux de recherche participent à sa gouvernance et à la définition de sa stratégie.

Des établissements, publics ou privés, concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche, sont également associés à l'@EPE.

L'@EPE est une université pluridisciplinaire, structurée en composantes académiques sans personnalité morale.

### Article 2

L'@EPE est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le recteur de la région académique de Bourgogne Franche-Comté, chancelier des universités, assure le contrôle administratif et budgétaire de l'établissement.

### Article 3

Un règlement intérieur complète et précise les dispositions statutaires. Sur proposition du président de l'EPE, le conseil d'administration adopte le règlement intérieur à la majorité absolue des membres en exercice, après avis du directoire en formation plénière.

L'approbation du règlement intérieur par les instances compétentes des établissements composantes doit intervenir dans les deux mois qui suivent l'avis du

directoire.

Les modifications du règlement intérieur sont adoptées selon les mêmes modalités.

## TITRE II - COMPOSITION

L'@EPE est composé de :

### Article X – Les établissements-composantes

Les établissements-composantes de l'@EPE, qui conservent leur personnalité morale et leurs statuts propres, sont :

- L'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques, (SUPMICROTECH) ;
- L'université de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM).

Les établissements-composantes contribuent au plus haut niveau à la construction de la stratégie de @EPE. Ils participent à la gouvernance. A ce titre, ils siègent au directoire et sont représentés au conseil d'administration et au conseil académique de l'@EPE ainsi dans les conditions définies aux articles XX des présents statuts.

Conformément à leurs statuts, les établissements-composantes exercent pleinement leurs prérogatives et développent une stratégie propre dans le respect de la stratégie de @EPE, qu'ils contribuent à construire. A ce titre, ils mettent en œuvre les délibérations des instances de l'@EPE auxquelles ils participent.

Les établissements-composantes dotés d'une personnalité morale exercent, leurs compétences, conservent leur marque et leurs prérogatives telles qu'elles sont déterminées par le code de l'éducation et par les dispositions de leurs actes constitutifs.

D'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics et privés, concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche, peuvent devenir établissements-composantes de l'@EPE dans les conditions fixées à l'article X des présents statuts.

### Article X – Les établissements associés-fondateurs

Les établissements associés-fondateurs sont :

- L'Institut Agro au titre de l'Institut Agro de Dijon ;
- L'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM) au titre de son Campus de Cluny.

Les établissements associés participent à la gouvernance de l'@EPE ; ils siègent à ce titre au directoire en formations restreinte et plénière et sont invités permanents au conseil d'administration conformément aux articles XXX des présents statuts.

La mise en œuvre des actions et projets communs avec l'@EPE s'effectue par le biais d'une convention d'association qui organise les modalités de concertation et d'articulation entre eux et l'@EPE.

#### Article X – Les établissements associés

Les établissements associés sont :

- L'Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon / Franche-Comté (ISBA) ;
- L'École Supérieure des Technologies et des Affaires (ESTA)
- Le Centre Hospitalier et Universitaire de Besançon (CHU) ;
- L'Établissement Français du Sang (EFS) Bourgogne Franche-Comté ;
- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Bourgogne Franche-Comté (CROUS) ;

Ces établissements siègent à la formation plénière du directoire et sont invités au conseil d'administration suivant l'ordre du jour conformément aux articles XXX des présents statuts.

L'association s'effectue par le biais d'une convention d'association qui organise les modalités de concertation et d'articulation entre eux et l'@EPE.

#### Article X – Les organismes nationaux de recherche

Dans le respect de leurs statuts et en application de conventions bilatérales avec l'@EPE, les organismes nationaux de recherche sont les suivants :

- Le centre national de recherche scientifique (CNRS),
- L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE),
- L'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm).

Ils participent à la gouvernance de l'@EPE. A cette fin, ils sont représentés au conseil d'administration conformément aux article X des présents statuts. Ces organismes nationaux de recherche participent à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de recherche et de l'innovation, de la formation ainsi que des relations internationales et territoriales.

D'autres organismes nationaux de recherche peuvent s'impliquer dans @EPE et intégrer ses instances dans les conditions prévues à l'article X des présents statuts.

### TITRE III - MISSIONS COMPETENCES

#### Article X les compétences

L'@EPE élabore avec ses composantes, établissements-composantes, son contrat pluriannuel d'établissement qu'il négocie avec l'Etat et qui intègre les volets

d'établissements négociés par les établissements-composantes qui relèvent uniquement de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Sur la période du contrat, l'EPE établit en outre des conventions pluriannuelles, avec les établissements-composantes pour décliner ses missions d'enseignement et de recherche.

En matière de diplomation, l'EPE porte, sur son périmètre, les demandes d'accréditations et délivre l'ensemble des diplômes et grades nationaux de premier cycle, master, doctorat et habilitation à diriger des recherches, ainsi que les diplômes de santé, d'ingénieur de l'ISIFC.

Les établissements-composantes peuvent transférer à leur demande après délibération de leurs instances de gouvernance leurs compétences sur des diplômes nationaux.

L'EPE et les établissements-composantes inscrivent les étudiants pour les formations pour lesquelles elles sont respectivement accréditées.

Les établissements-composantes gardent la responsabilité de la délivrance ainsi que de l'accréditation de leurs diplômes spécifiques conférant le grade de master, ou encore des diplômes propres préparés sous leur responsabilité.

Une information du conseil d'administration de l'EPE et de l'institut concerné est requise sur toutes demandes d'attribution du grade de licence ou de master aux diplômes propres aux établissements composantes.

Afin d'assurer la mise en œuvre de sa stratégie globale ; l'@EPE assure les missions suivantes :

**Compétences transférées :**

- La préparation et la ratification du projet de site pluriannuel, et la préparation du contrat pluriannuel conclut avec l'Etat conformément à l'article L. 718-5 du code de l'éducation. L'EPE veille à la mise en œuvre de ce contrat ;
- Le portage et la coordination des projets structurants pour l'enseignement supérieur et la recherche en Franche-Comté, notamment les " projets Investissements d'avenir " ou encore France 2030 " impliquant ensemble des établissements membres de l'@EPE ;
  - L'affichage de l'offre de formation à l'échelle de la Région
  - La ventilation des crédits de recherche des laboratoires
  - La signature de la production scientifique. Cette signature scientifique mentionne en premier lieu " @EPE " ;

Les établissements-composantes peuvent demander à transférer ou à déléguer une ou plusieurs compétences à l'@EPE

**Les compétences coordonnées :**

- la politique doctorale (accréditation + mise en œuvre) voir partenariat EPE UB
- la politique de l'HDR (accréditation + mise en œuvre)
- l'offre de formation
- la communication
- les relations internationales
- la politique culturelle
- la politique numérique
- l'édition scientifique
- la stratégie scientifique
- la vie étudiante
- l'entrepreneuriat étudiant
- le handicap
- la politique de valorisation du site

Document de travail => Ne pas diffuser

## TITRE IV – GOUVERNANCE

### Article X: La présidence

#### Article X : La nomination

Le président de @EPE doit appartenir au corps des professeurs des universités, ou assimilés ou exercer une fonction d'enseignant-chercheur d'un niveau équivalent, de l'EPE ou au sein des établissements composantes, sans condition de nationalité, dans la limite d'âge de 70 ans.

Il reste en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint cet âge.

#### Article X. Désignation

Le président de @EPE est élu par les membres élus et désignés présents ou représentés en exercice du conseil d'administration prévus à l'@article des présents statuts.

Le mandat est d'une durée de cinq ans renouvelables une fois. Il expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration.

Le président cesse ses fonctions en cours de mandat pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir, à compter de la constatation de la vacance par le Recteur de région académique de Besançon Chancelier des universités.

Dans l'hypothèse où l'établissement ne peut fonctionner avec les délégations consenties par le président avant son empêchement, un administrateur provisoire est nommé par le Recteur de la région académique.

#### Article X : Modalités d'élection

L'élection du président a lieu sur appel à candidature et convocation du conseil d'administration 10 jours au moins avant la date du scrutin.

La déclaration de candidature est obligatoire et doit être déposée à la présidence de l'université, trois jours, au moins avant la date fixée pour l'élection.

Le président de l'@EPE est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés, après avis du directoire en formation restreinte. Etant entendu que lors de cette séance les représentants du monde socio-économique et le représentant académique international n'ont pas encore été élus, le président de l'@EPE est élu par un Conseil d'administration qui comprend 31 membres en exercice.

En cas d'absence de désignation après trois tours lors d'une même réunion du conseil, il est procédé à l'organisation d'une nouvelle réunion entre 8 jours à 15 jours francs selon les mêmes modalités, avec possibilités de nouvelles candidatures déposées au moins deux jours francs avant la nouvelle réunion.

Dans l'hypothèse où un membre du conseil d'administration ne peut pas assister à la séance électorale, il peut donner procuration dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'@EPE.

L'organisation et le dépouillement du scrutin incombent au bureau de vote tel que constitué en début de séance. La proclamation des résultats incombe au président de séance.

Le procès-verbal d'élection du Président de l'université, signé par le président de séance et ses assesseurs est adressé au Recteur de région académique de Besançon, Chancelier des universités pour notification au ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

#### Article X : Incompatibilités

Les fonctions de président sont incompatibles avec la présidence ou la direction d'un autre établissement ou organisme d'enseignement ou de recherche, avec l'exercice au sein de l'@EPE de fonctions de direction d'une composante, de fonctions électives, à l'exception de celles de membre du conseil d'administration.

Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne élue.

#### Article X : La vacance de la présidence

En cas d'empêchement temporaire du président, l'intérim des fonctions est assuré par le vice-président du conseil d'administration. L'intérim ne rend pas caduque les délégations de signature et de pouvoir accordées par le président.

Le conseil d'administration expédie les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau président. Les responsables précédemment titulaires d'une délégation de signature ou de pouvoir du président ayant cessé ses fonctions restent compétents pour agir dans le cadre de cette délégation jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

#### Article X : Attributions

Le président assure la direction de l'@EPE. Sous réserve des compétences attribuées aux présidents et directeurs des établissements-composantes par les statuts des établissements composantes. A ce titre :

- 1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.
- 2° Il représente l'@EPE à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'@EPE ;

- 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'@EPE. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service.
- 5° Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'@EPE ;
- 6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité des conditions de travail du Conseil social d'administration
- 8° Il exerce, au nom de l'@EPE, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- 9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes en situation de handicap, étudiants et personnels de l'université ;
- 10° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes". Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ; Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, des missions favorisant l'inclusion et la diversité ;
- 11° Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'@EPE a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Le président peut suspendre pendant un délai d'un mois la transmission prévue à l'article L. 719-7 des délibérations des commissions du conseil académique présentant un caractère réglementaire qui lui paraissent entachées d'illégalité de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement ou aux modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur. Dans ces cas, le président soumet une nouvelle proposition aux commissions qui délibèrent dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois. A défaut de nouvelle délibération ou s'il n'a pas été remédié par la nouvelle délibération aux irrégularités ayant motivé la suspension de la transmission, le président en informe l'autorité académique, qui arrête la décision.

## Article X : Délégation de signature

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents, au directeur général des services, aux autres agents de catégorie A de l'établissement ou des établissements composantes, pour les affaires concernant les composantes sans personnalité morale et les services mentionnés aux articles XXXX des présents statuts et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements ou organismes d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

## Article X : Délégation de pouvoir

Le président ne peut pas déléguer son pouvoir en matière d'ordonnancement des recettes et des dépenses, sauf dans le cas prévu par l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

## Article X : Le conseil d'administration

### Article X.1 : Composition

Le conseil d'administration est présidé par le président de l'@EPE.

Si le président n'est pas un membre élu du conseil d'administration, l'effectif du conseil d'administration sera augmenté d'une unité. Le président du conseil d'administration dispose dans tous les cas d'une voix délibérative et en cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

Dans sa formation plénière, le conseil d'administration est composé de quarante membres avec voix délibérative :

- **Douze** élus représentant les personnels enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants et assimilés, au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, de l'[EPE FC], dont :
  - o six de rang A : professeurs d'université et personnels assimilés ;
  - o six de rang B : enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels et assimilés.
- **Quatre** élus représentant les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS), au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation ;
- **Quatre** élus représentants les usagers de l'[EPE FC]
- **Quatre** représentants des établissements-composantes dont deux représentant SUPMICROTECH et deux représentant l'UTBM, désignés par chaque établissement-composante selon leurs modalités propres ;
- **Seize** personnalités extérieures :
  - o Trois représentants des organismes nationaux de recherche :
    - Un représentant du Centre national de la recherche scientifique désigné par cet organisme (CNRS) ;

- Un représentant de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- Un représentant de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) ;
- Quatre représentants des collectivités, dont :
  - un représentant le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté désigné par cette collectivité ;
  - un représentant le Conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole désigné par cette collectivité ;
  - un représentant le Pôle métropolitain Nord Franche-Comté désigné par cette collectivité ;
  - un représentant de la Bourgogne (en alternance Dijon/Chalon)
- Huit représentants du monde socio économique ;
- Un représentant international du monde académique.

Les personnalités extérieures comprennent autant de femmes que d'hommes.

Au sein du conseil d'administration, les établissements associés et associés-fondateurs désignent chacun un représentant invité permanent sans voix délibérative.

Assistent aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le recteur de région académique ou son représentant, le directeur général des services et l'agent comptable et tout expert invité par le président dont l'audition peut éclairer les débats.

#### Article X.2. Attributions du conseil d'administration

Sous réserve des compétences dévolues par les présents statuts aux établissements composantes de l'@EPE, le conseil d'administration approuve notamment :

1. Élit le président de l'Université et les vice-présidents ;
2. Adopte les orientations stratégiques et la politique de l'établissement, ainsi que le contrat d'administration ;
3. Approuve l'intégration et les modalités de retrait d'un établissement-composante ;
4. Approuve les contrats pluriannuels d'objectifs avec les établissements-composantes et les composantes ;
5. Approuve la lettre d'orientation budgétaire ;
6. Vote le budget et approuve les comptes ;
7. Fixe, sur proposition du président, et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois alloués par les ministres compétents ;
8. Approuve les accords, contrats et conventions signés par le président de l'@EPE
9. Approuve, sous réserve des conditions particulières fixées par les législations et réglementations, les emprunts dans le respect des dispositions de l'article 12 de la loi

n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 modifiée de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014, prises de participation, créations de filiales et de fondations, les acquisitions et cessions immobilières ;

10. Approuve les dons et legs et propose les admissions en non-valeur ;

11. Adopte les statuts et le règlement intérieur de l'Université ainsi que leurs modifications ;

12. Approuve, dans les conditions fixées à l'article L. 713-1 du code de l'éducation, la création, la suppression, le regroupement ou la fusion des unités de formation et de recherche, départements, laboratoires et centres de recherche, ainsi que des écoles et instituts par délibération statutaire, après avis du conseil académique ;

13. Approuve la création, la suppression ou la fusion de services communs et interuniversitaires par délibération statutaire ;

14. Approuve les statuts des composantes et services communs ainsi que leurs modifications, par délibération simple, après avis du conseil académique et des conseils des composantes et services communs et interuniversitaires concernés ;

15. Autorise le président à engager toute action en justice ;

16. Adopte les tarifs ;

17. Fixe les critères généraux d'exonération des droits de scolarité dans le respect de l'article R. 719-50 du code de l'éducation ;

18. Délègue, le cas échéant, aux directeurs de composantes de l'Université les compétences relatives à la nomination des jurys d'examen ;

19. Approuve les décisions du conseil académique comportant une incidence financière ;

20. Approuve le rapport annuel d'activité présenté par le président ;

21. Approuve le rapport social unique présenté chaque année par le président, après avis du comité social d'administration ;

22. Adopte le schéma pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique ;

23. Adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique immobilière ;

24. Propose au président, conjointement avec le conseil académique, l'installation d'une mission égalité entre les hommes et les femmes, et approuve le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;

25. Approuve le rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'Université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes ;

26. Délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés siégeant au titre des membres élus, le conseil d'administration :

1. Fixe les principes généraux d'application du référentiel national des enseignants-chercheurs et des enseignants ;
2. Émet, s'il y a lieu, un avis défavorable motivé quant à l'affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant chercheur, sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur.

Il peut déléguer dans les conditions et limites qu'il détermine certaines de ses attributions au président, à l'exception de celles mentionnées aux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 du présent article. Dans les conditions qu'il détermine, le conseil d'administration peut cependant, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget. Le président rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration, des décisions prises en vertu de ces délégations.

#### Article X. Désignation des membres du conseil d'administration

La durée du mandat des membres des conseils est de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers, dont le mandat est de deux ans et demi.

Le mandat des membres des conseils court à compter de la date de la première réunion du conseil au sein duquel ils siègent. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres élus des conseils sont désignés dans les conditions prévues aux articles L. 719-1 et suivants du code de l'éducation.

Le collège électoral qui élit les membres élus du conseil d'administration est composé des personnels et usagers de l'EPE.

Les membres des conseils siégeant en tant que représentants de personnes morales conformément aux présents statuts sont désignés par ces dernières selon des modalités qui leur sont propres. Chaque personne morale disposant d'un siège au sein d'un conseil désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Les représentants du monde socio-économique et le représentant académique international sont élus à la majorité absolue par les autres membres du conseil

d'administration après appel à candidature, sur proposition du président, après avis du directoire en formation restreinte.

## Article X : Le conseil académique

### Article X.1 : Structure

Le conseil académique de l'EPE regroupe la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire.

### Article X.2 :

Le conseil académique désigne en son sein :

La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants.

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Une formation restreinte compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs de la part universitaire de l'EPE.

### Article X : la présidence du conseil académique

Le président du conseil académique réuni en formation plénière est le président de l'EPE. Il y siège sans voix délibérative.

## Article X : La commission de la recherche du conseil académique

### Article X.1 : Composition

La commission de la recherche est composée de 40 membres.

#### Article X.1.1 Les membres élus

28 membres sont élus par les personnels de la part universitaire de l'EPE, répartis en six collèges électoraux définis à l'article D 719-6 du code de l'éducation.

Les sièges à pourvoir sont attribués comme suit aux représentants de ces collèges :

- Collège A : 11
- Collège B : 4
- Collège C : 7
- Collège D : 2
- Collège E : 3
- Collège F : 1

Les élus des collèges A, B et C sont répartis entre les quatre grands secteurs de formation (Lettres et sciences humaines et sociales ; Disciplines juridiques économiques et de gestion ; Sciences et technologies ; Disciplines de santé) proportionnellement au nombre d'électeurs recensés, par collège, dans chacun d'entre eux.

Les élus des collèges D, E, F ne sont pas soumis à cette règle de proportionnalité.

#### Article X.1.2 : Les membres élus étudiants EPE

4 membres sont élus parmi les étudiants suivant une formation de 3e cycle de l'EPE dans son ensemble relevant de l'article L 612-7 du Code de l'éducation, inscrits en formation initiale ou continue.

#### Article X.1.3 : Les membres désignés des établissements- composantes

4 membres sont élus ou nommés par les établissements-composantes et se répartissent comme suit :

##### Supmicrotech-ENSMM :

- Collège A : 1
- Collège B ou C : 1

##### UTBM :

- Collège A : 1
- Collège B ou C : 1

#### Article X.1.4 : Les personnalités extérieures

4 membres sont des personnalités extérieures, dont les sièges sont distribués comme suit :

1 représentant de la Région Bourgogne Franche-Comté

1 représentant de Grand Besançon Métropole

1 représentant de Grand Belfort ou de Pays de Montbéliard Agglomération

1 représentant d'un organisme national de recherche (soit CNRS, soit INSERM)

La commission de la recherche est présidée par le vice-président recherche de l'EPE, avec voix délibérative s'il est membre élu de la commission, sans voix délibérative dans le cas contraire.

#### Article X : attributions

La commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.

Elle est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires et les conventions conclues avec les organismes de recherche.

Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

## Article X : La commission de la formation et de la vie universitaire

### Article X.1 : Composition

La commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 40 membres.

- 16 enseignants-chercheurs et enseignants de la part universitaire de l'EPE se répartissant entre 8 membres du collège A et 8 membres du collège B, à raison de deux membres du collège A et deux membres du collège B pour chacun des quatre grands secteurs de formation (Lettres et sciences humaines et sociales ; Disciplines juridiques économiques et de gestion ; Sciences et technologies ; Disciplines de santé).
- 4 enseignants-chercheurs et enseignants élus ou nommés par les établissements-composantes et se répartissant comme suit :

#### Supmicrotech-ENSMM :

- Collège A : 1
- Collège B : 1

#### UTBM :

- Collège A : 1
- Collège B : 1
  
- 2 représentants des personnels administratifs de l'EPE
  
- 16 usagers répartis comme suit :
  - 12 usagers de l'EPE
  - 2 usagers de Supmicrotech-ENSMM
  - 2 usagers de l'UTBM
  - 2 représentants des personnels administratifs
  - 2 personnalités extérieures se répartissant ainsi :

1 représentant de la Région Bourgogne Franche-Comté

1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire

Le directeur du CROUS de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant participe à la Commission en qualité d'invité sans voix délibérative.

La commission de la formation et de la vie universitaire est présidée par le vice-président en charge des formations de l'EPE, avec voix délibérative s'il est membre élu de la commission, sans voix délibérative dans le cas contraire.

### Article X : Attributions

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

- La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- Les règles relatives aux examens ;
- Les règles d'évaluation des enseignements ;
- Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques.
- Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement.
- Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation.

#### Article X : Le conseil académique en formation restreinte

La formation restreinte, compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs de la part universitaire de l'EPE, rassemble les enseignants-chercheurs élus dans les collèges A, B et C, parmi les personnels de la part universitaire de l'EPE, des commissions de la recherche et de la formation et de la vie universitaire de l'EPE.

Elle compte ainsi au plus 38 membres

- Collège A : 19 membres
- Collège B ou C : 19 membres au plus, à l'exception des enseignants.

Réunie en formation restreinte aux maîtres de conférences et professeurs des universités, elle doit comporter un nombre égal de membres entre le collège A d'une part et les collèges B et C d'autre part. Ainsi, si des enseignants figurent parmi les élus des collèges B et C, le nombre de membres du collège A apte à siéger est ajusté à celui du nombre de membres des collèges B et C aptes à siéger.

Réunie en formation restreinte aux professeurs des universités, comporte les 19 membres du collège A.

La formation restreinte, compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs de la part universitaire de l'EPE, est présidée par le vice-président en charge des ressources humaines de l'EPE, avec voix délibérative s'il est membre élu de l'une des deux commissions, sans voix délibérative dans le cas contraire.

#### Article XX Le Directoire.

##### Article XX. Composition

En formation restreinte, le directoire comprend :

- Le président de l'@EPE ;
- Les chefs d'établissement-composantes ;
- Les chefs d'établissement associés-fondateurs.

En formation plénière, le directoire comprend :

- Le président de l'@EPE ;
- Les vice-présidents statutaires ;
- Les chefs d'établissements-composantes ;
- Les chefs d'établissement associés-fondateurs ;
- Les chefs d'établissement associés ;
- Du directeur général des services de l'EPE.

##### Article XX. Attributions du directoire

Le directoire exerce un rôle consultatif.

En formation plénière, le directoire émet un avis sur le projet de règlement intérieur de l'@EPE, sur l'intégration ou la sortie d'un établissement-associé, sur la préparation de l'ordre du jour du conseil d'administration, sur les campagnes d'emplois de l'@EPE. Il peut également soumettre des propositions aux conseils centraux de l'@EPE (stratégie et politique de formation, de recherche...). Il met également en œuvre les délibérations des conseils centraux et donne son avis sur les campagnes d'emplois.

En formation restreinte, le directoire émet un avis sur l'intégration ou la sortie d'un établissement-composante de l'@EPE, sur la désignation des membres extérieurs au conseil d'administration de l'@EPE, sur les candidatures aux fonctions de président de l'@EPE. Il donne également un avis préalable à certaines délibérations du conseil d'administration, dont le contrat pluriannuel avec l'État.

##### Article X : le bureau

Le bureau, qui comprend l'ensemble des vice-présidents, assiste le président de l'EPE FC dans l'exercice de ses attributions et la conduite de l'établissement. Le directeur général des services et l'agent comptable et le Directeur de Cabinet du Président de l'Université sont membres de droit du bureau.

Ses modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

La durée du mandat des membres du Bureau ne peut excéder celle du mandat du Président. Le Bureau peut entendre toute personne susceptible de l'éclairer sur une question particulière.

#### Article : X. Vice-Présidents

Le président de l'@EPE est assisté dans l'exercice de ses attributions de quatre vice-présidents statutaires :

1. Le vice-président du conseil d'administration, choisi parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs du conseil d'administration, pour la durée de son mandat de membre du conseil ;
2. Le vice-président de la commission de la recherche du conseil académique, choisi parmi les enseignants-chercheurs et chercheurs de la commission de la recherche, pour la durée de son mandat de membre de la commission ;
3. Le vice-président de la commission de la formation et de la vie étudiante du conseil académique, choisi parmi les enseignants-chercheurs et enseignants de la commission de la formation et de la vie étudiante, pour la durée de son mandat de membre de la commission.
4. Le vice-président aux ressources humaines choisi parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;

Les fonctions de vice-président statutaire sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de directeur de composante, de président ou directeur d'un établissement-composante.

Ils sont désignés, sur proposition du président de l'Université, par délibération du conseil d'administration, après avis du conseil académique pour les vice-présidents des commissions.

Ils président les séances des conseils et commissions dont ils émanent.

Le vice-président du conseil d'administration supplée le président, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Dans le cas où un vice-président cesse ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, un nouveau vice-président est désigné, dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Leur mandat prend fin à la date d'élection d'un nouveau président de l'Université.

5° Le vice-président étudiant est élu à la majorité absolue par le conseil académique. La durée de son mandat est la même que celle de son mandat de membre du conseil.

Le Conseil académique élit, en son sein, un Vice-Président étudiant. La durée de son mandat est la même que celle de son mandat de membre du conseil.

D'autres vice-présidents en charge de coordonner des activités spécifiques désignés sur proposition du président de l'@EPE par délibération du conseil d'administration.

## TITRE V – ORGANISATION

Article X : les Instituts de l'@EPE

Article X.1 Composition des instituts

Article X.2 Dispositions communes aux instituts

Article X.3 L'Institut de Technologie

Article X Le collège de premier cycle

Article X : le collège doctoral

Article X : les autres structures de l'@EPE

L'@EPE groupe les Unités de Formation et de Recherche, les Instituts, Écoles, Services Communs tels que développés ci-après.

Il crée en tant que de besoin, dans les conditions prévues par les articles L. 713-1, alinéas 1 et 3, et L. 714-1 du Code de l'Éducation, des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires, centres de recherche et autre type de composantes, des regroupements de composantes ainsi que de nouveaux services communs.

Article X. les unités de formation et de recherche

L'EPE est composé de 6 Unités de Formation et de Recherche relevant des articles L. 713-3 à L. 713-8 du code de l'éducation :

- Sciences du Langage, de l'Homme et de la Société
- Sciences Juridiques, Economiques, Politiques et de Gestion
- Sciences et Techniques
- Santé
- Sciences, Techniques et Gestion de l'Industrie
- Unité de Promotion, de Formation et de recherche (UPFR) des Sports

Article X. les instituts et écoles

L'EPE est composé de 5 Instituts et Écoles relevant de l'article L. 713-9 du code l'éducation :

- Institut Universitaire de Technologie de Besançon-Vesoul
- Institut Universitaire de Technologie de Belfort-Montbéliard

- Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation
- Institut Supérieur d'Ingénieurs de Franche-Comté
- Observatoire des Sciences de l'Univers « Terre-Homme-Environnement-Temps-Astronomie » (OSU THETA) de Franche-Comté

#### Article X. Les composantes de l'EPE

L'EPE comporte des composantes au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation qui sont :

- les 4 instituts de l'EPE précités ;
- les 6 Unités de Formation et de Recherche précitées ;
- les 5 Instituts et Ecoles précités ;
- Le Service de la Formation Continue et Alternance (SeFoC'AI) ;
- Le Centre de Linguistique Appliquée ;
- Le Service Universitaire de Pédagogie pour les Formations et la Certification (SUP-FC) ;

#### Article X. les services communs de l'EPE

L'EPE comprend dix services communs au sens de l'article L. 714-1 du code de l'éducation, dont la liste, les conditions de création et les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur, qui sont :

- Service Commun de la Documentation
- Service de la Formation Continue et Alternance (SeFoC'AI)
- Service d'Activités Industrielles et Commerciales
- Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé
- Centre de Linguistique Appliquée
- Service Universitaire de Pédagogie pour les Formations et la Certification (SUP-FC)
- Presses Universitaires de Franche-Comté
- Université Ouverte
- Service Commun d'Action Sociale et Culturelle
- Service d'orientation stage-emploi

L'EPE peut en outre décider de créer avec les établissements-composantes ou des établissements associés, un ou plusieurs services communs. Les établissements intéressés règlent par convention l'organisation et les modalités de gestion de ce service. Cette convention mentionne les missions dévolues au service, l'établissement de rattachement ainsi que les droits et obligations des établissements contractants.

Elle précise en outre les conditions de nomination du directeur de ce service, la durée de son mandat, ainsi que, le cas échéant, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de l'instance consultative qui assiste le directeur.

## TITRE VI – TERME DE L'EXPERIMENTATION

### Article X- Modalités d'intégration de nouveaux établissements-composantes ou associés

Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics et privés, concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche de l'@EPE désireux de l'intégrer en qualité d'établissements-composantes saisissent le président de l'@EPE dans les conditions définies par le règlement intérieur.

De la même manière, les établissements concourant Aux missions de service public de l'enseignement supérieur et/ ou de la recherche de l'@EPE désireux de l'intégrer en qualité d'établissements-associés saisissent le président de l'@EPE dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Lorsque la demande d'adhésion a été approuvée par le directoire en formation plénière à la majorité qualifiée/absolue des membres qui le composent, la demande d'adhésion est transmise au conseil d'administration, aux fins de modification des statuts dans les conditions définies à l'article XX des présents statuts.

La même procédure s'applique pour les organismes de recherche qui souhaitent.

### Article X- Procédure de retrait

Une demande d'interruption, en cours d'expérimentation, de la participation d'un établissement-composante à l'EPE, peut être engagée par l'EPE ou par l'établissement-composante notamment en cas de changement majeur dans l'orientation stratégique de l'établissement public expérimental et préjudiciable aux intérêts de l'un ou l'autre établissement.

L'établissement-composante peut notifier, par un vote de son conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres en exercice, son intention de déclencher une procédure de retrait.

L'EPE peut notifier, par un vote de son conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres en exercice, son souhait de déclencher une procédure de sortie d'un établissement-composante.

Un avis du directoire en formation restreinte est émis et transmis au Directeur de l'EPE et au Conseil d'administration de l'EPE.

Dans les deux cas, cette demande ouvre une période de conciliation. Si aucun accord n'intervient dans un délai de trois mois à compter du vote du conseil d'administration

compétent, un plan de sortie est établi entre l'établissement-composante concerné et l'EPE.

Les statuts de l'EPE sont ainsi modifiés pour prendre en compte cette sortie.

#### Article X- Procédure de règlement des conflits

Dans le cas d'un conflit entre le Président ou le conseil d'administration d'une part et le directeur ou le conseil d'administration de l'établissement-composante d'autre part, la recherche d'une solution de conciliation est privilégiée et préparée dans un cadre bilatéral entre les deux établissements.

Si cette conciliation échoue, une commission de résolution de conflits est mise en place. Cette commission réunit à parts égales :

- Deux membres élus du conseil d'administration de l@EPE ;
- Deux membres du conseil d'administration de l'établissement-composante ;
- Des personnalités extérieures nommées par les deux conseils, qui désigne parmi elles le président de la commission.

Les conclusions de cette commission sont ensuite soumises aux conseils concernés. Ceux-ci prennent en compte ces conclusions pour trouver une solution dans les huit semaines qui suivent la remise des conclusions. En cas d'échec, un médiateur est nommé par la tutelle de l@EPE.

En matière budgétaire, ce processus de résolution de conflit se tient dans un délai permettant l'adoption d'un budget exécutoire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice pour les établissements-composantes ou les écoles-composantes.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements associés en cas de conflit né d'une modification substantielle des statuts.

## TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

#### Article X -Modification des statuts

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018, les statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration à la majorité absolue/qualifiée des membres en exercice après avis favorable du directoire en formation plénière rendu conformément à l'article X des présents statuts.

Si la modification des statuts impose une modification des statuts d'un ou plusieurs établissements-composantes, la délibération est prise après approbation du conseil d'administration de cet ou de ces établissements-composantes.

## TITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les premières élections organisées pour la mise en place des instances de l'établissement sont régies par les dispositions des présents statuts, sous réserve des dispositions prévues ci-après.

Les mandats des conseils centraux de l'ex-Université de Franche-Comté ainsi que les mandats du Directeur et des vice-présidents courent jusqu'aux élections des instances de l'EPE qui devront intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2025.

### ANNEXE

#### Rappel du périmètre de responsabilité des établissements publics dotés d'une personnalité morale

Ils disposent d'un volet spécifique du contrat quinquennal de l'EPE.

A ce titre :

- Ils reçoivent directement leurs dotations ou subventions pour charge de service public et disposent de leurs ressources propres conformément aux éléments du contrat qu'il négocie avec le ministère de tutelle ; Leurs crédits et emplois sont affectés par les autorités de tutelle compétentes et sont négociés directement avec celui-ci
- Ils adoptent leurs budgets par délibération de leur conseil d'administration ;
- Ils reçoivent directement par notification leur plafond d'emploi et la masse salariale associée au titre de la mise en œuvre des missions inscrites dans leurs statuts et des articles du code de l'éducation qui les régissent ;
- Ils conservent leur capacité à contractualiser directement avec les partenaires privés et publics, nationaux et internationaux ;
- Ils ont la qualité d'employeur des agents qui y sont affectés ;
- Ils déterminent leur politique de ressources humaines ;
- Ils mettent en œuvre leurs missions de recherche, d'innovation et de formation, y compris par la voie de l'alternance ou de l'apprentissage ;
- Ils portent, préparent et délivrent leurs diplômes spécifiques délivrés au nom de l'Etat ainsi que leurs diplômes d'établissement ;

- Ils peuvent être cotutelles de structures de recherche et participer à l'élaboration de leurs projets scientifiques et au dialogue de gestion ;
- Ils participent à leurs réseaux nationaux respectifs.

Document de travail => Ne pas diffuser



## **Missions et modalités d'organisation particulières à l'Institut de Technologie de l'@EPE**

Proposition validée par les chefs d'établissements le 28/03

I.- En sus des missions mentionnées à l'article X, l'Institut assure la coordination de l'ensemble des filières de formation en sciences et technologies.

Dans le respect des accréditations et des orientations stratégiques de l'@EPE, l'Institut de Technologie est force de proposition pour définir, et met en œuvre la politique de formation et de recherche, ainsi que la stratégie de valorisation et de transfert en matière de sciences et de technologie, sur les plans national et international. Il gère les programmes doctoraux en sciences et technologie, en collaboration avec les établissements composantes qui ont une activité doctorale dans ces domaines.

II.- Le directeur de l'Institut de Technologie de l'@EPE est désigné par le président de l'EPE, sur proposition du conseil de l'Institut de Technologie après avis du directoire, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés de l'Institut de Technologie au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, y inclus les établissements-composantes. Son mandat, d'une durée de 5 ans, est renouvelable une fois. Le cas échéant, il est mis à disposition auprès du président.

Le directeur de l'Institut de Technologie assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil, la direction et la gestion de l'Institut de Technologie. Il assiste aux réunions du conseil de l'Institut de Technologie et lui rend compte de sa gestion. L'Institut de technologie peut se voir attribuer un budget et affecter des personnels selon les orientations prises par l'EPE. En ce cas, il peut engager des dépenses d'investissement et de fonctionnement utiles aux activités de l'Institut de Technologie.

III.-Le conseil de l'Institut de Technologie de l'@EPE, par ses délibérations :

- 1° Donne son avis sur les accords et conventions dont l'exécution intéresse l'Institut de Technologie ;
- 2° Propose une répartition des emplois dans les composantes qu'il regroupe et des moyens destinés à la recherche et aux formations qu'il opère, au terme d'un dialogue de gestion mené avec la présidence de l'@EPE et dans le respect des enveloppes de moyens et de postes attribuées à chaque institut par les conseils centraux de l'@EPE ;
- 3° Émet un avis sur la répartition des emplois dans les établissements-composantes qu'il regroupe et des moyens destinés à la recherche et aux formations qu'ils opèrent.
- 4° Veille à la cohérence de l'offre de formation initiale, continue et professionnelle de master, doctorat et ingénieur.
- 5° Veille au développement de l'interdisciplinarité en général, avec une attention particulière portée sur les liens entre sciences - sciences pour l'ingénieur et sciences humaines et sociales, notamment dans les actions de formation et de recherche mises en œuvre par les acteurs de l'Institut de Technologie.
- 6° Promeut des activités de recherche développées sur un large spectre de maturité, allant des aspects fondamentaux aux démonstrateurs préindustriels, et cultivant une interaction partagée entre les laboratoires, les plateformes technologiques et les tiers-lieux.

7° Impulse la mise en place d'actions d'envergure avec des partenaires industriels et académiques intéressant collectivement les acteurs de l'Institut de Technologie aux niveaux national et international.

8° S'érige en soutien constant du développement d'actions collectives relatives à l'innovation sous toutes ses formes, que ce soit sur le champ de la formation, de la recherche ou de la valorisation.

Le conseil de l'Institut de Technologie exerce ces compétences dans le respect de la stratégie de l'@EPE.

Le conseil de l'Institut de Technologie est composé de 25 à 35 membres. Siègent de droit les dirigeants des composantes, établissements-composantes et établissements associés regroupés au sein de l'Institut de Technologie, ou leur représentant. Le conseil de l'Institut de Technologie comporte également un siège pour la représentation de chaque unité de recherche, chaque école doctorale affiliée à l'Institut de Technologie, un siège pour l'école graduée rattachée à l'Institut de Technologie et un siège au moins pour la représentation des étudiants qui y sont inscrits. Dans le respect de ces conditions, le nombre de membres siégeant au conseil de l'Institut de Technologie, la composition exacte du conseil, les modalités de désignation de ses membres ainsi que les modalités de vote applicables au conseil sont fixés par le règlement intérieur de l'Institut de Technologie

Le bureau du conseil de l'Institut de Technologie est constitué du directeur de l'Institut de Technologie, ainsi que d'un représentant de chacun des deux établissements-composantes, ces derniers assurant à tour de rôle la présidence du conseil pour une durée de 30 mois. Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour organiser les réunions du conseil, définir l'ordre du jour, émettre et recueillir des propositions d'actions collectives, et organiser le suivi des compétences coordonnées par l'Institut de Technologie. Les membres du bureau siègent au sein du conseil mais n'ont pas de voix délibérative.

IV.-l'Institut de Technologie est doté d'un conseil d'orientation qui se réunit au moins une fois par an. Il est consulté sur les orientations stratégiques de l'Institut de Technologie. Sa mission comprend l'observation et l'analyse des grandes politiques de l'Institut de Technologie, aussi bien en termes de formation, de recherche et de valorisation qu'en matière budgétaire. Le conseil d'orientation de l'Institut de Technologie est composé de personnalités extérieures issues des collectivités du territoire, du monde socio-économique et du monde académique en France et à l'étranger. Les présidents des conseils d'administration des deux établissements-composantes de l'Institut de Technologie y siègent de droit, et président à tour de rôle ce conseil, sur une temporalité inverse de celle de la présidence du conseil de l'Institut de Technologie. Les autres membres du conseil d'orientation de l'Institut de Technologie sont désignés conformément aux modalités prévues par le règlement intérieur de l'Institut de Technologie.

## Collège de 1<sup>er</sup> cycle de l'@EPE

Proposition validée par les chefs d'établissements le 28/03

### **Statuts :**

Un collège de 1<sup>er</sup> cycle est créé pour assurer la cohérence de l'offre de 1<sup>er</sup> cycle, accueillir et orienter la diversité des profils étudiants et favoriser leur réussite. Il participe au partage et au développement de pratiques pédagogiques et d'actions de formations transversales (numériques, transition écologique, ...) pour une approche interdisciplinaire.

Il met en œuvre la politique de formation des premiers cycles, dans le respect des orientations fixées par l'@EPE et en synergie avec les compétences des composantes, établissements-composantes et établissements associés regroupés dans le collège de 1<sup>er</sup> cycle.

Le collège de 1<sup>er</sup> cycle de l'@EPE regroupe les composantes et les établissements-composantes de l'EPE régional assurant la préparation des diplômes de premier cycle en coordination avec l'ensemble des établissements associés et des structures (instituts, graduate schools) de l'@EPE.

Le directeur du collège de 1<sup>er</sup> cycle est désigné par le président de l'EPE, sur proposition du conseil du collège de 1<sup>er</sup> cycle, après avis du directoire, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés de l'@EPE au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, intervenant en 1<sup>er</sup> cycle, y inclus les établissements-composantes. Son mandat, d'une durée de 5 ans, est renouvelable une fois. Le cas échéant, il est mis à disposition auprès du président.

Le conseil du collège de 1<sup>er</sup> cycle de l'@EPE est compétent pour adopter :

- son projet d'orientation et rapport d'activité annuel ;
- les mesures de nature à faciliter la transition entre enseignement secondaire et enseignement supérieur et les relations avec l'enseignement secondaire ;
- les mesures d'accompagnement en faveur de la réussite étudiante.

Le conseil du collège de 1<sup>er</sup> cycle est compétent pour suivre, analyser et émettre des recommandations sur :

- l'offre de formation de 1<sup>er</sup> cycle (cohérence de l'offre) ;
- la demande d'accréditation de l'établissement à délivrer des diplômes de 1<sup>er</sup> cycle ;
- les programmes des formations de 1<sup>er</sup> cycle des composantes et des établissements-composantes qu'il regroupe ;
- la mise en œuvre au sein de l'établissement des textes réglementaires relatifs au diplôme national de 1<sup>er</sup> cycle ;
- les attendus et critères requis pour l'accès en première année de 1<sup>er</sup> cycle universitaire ;
- les accords ou les conventions dont l'exécution concerne le collège de 1<sup>er</sup> cycle.

### **Règlement intérieur :**

Le règlement intérieur définit les missions, le périmètre et la composition du conseil de 1<sup>er</sup> cycle.

